

**Avis et communications
de la
Direction générale des douanes et droits indirects**

Avis aux importateurs de cyclamate de sodium originaire de République populaire de Chine et
d'Indonésie

Réglementation antidumping

Règlement d'exécution (UE) 2022/1924 de la Commission du 10.10.2022 ([JO L264 du 11.10.2022](#))

Par règlement (CE) n° 435/2004¹, la Commission a institué le 08.03.2004 un droit antidumping définitif sur les importations de cyclamate de sodium originaire de République populaire de Chine (ci-après « Chine ») et d'Indonésie. Ces mesures ont été renouvelées à la suite d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures par le règlement d'exécution (UE) 2016/1160² (droit antidumping sur les importations du produit concerné de Chine et d'Indonésie) et par le règlement d'exécution (UE) 2016/1159³ (droit antidumping définitif sur les importations de cyclamate de sodium originaire de Chine produit par Fang Da Food Additive (Shen Zhen) Limited et Fang Da Food Additive (Yang Quan) Limited).

Saisie le 14.04.2021 d'une demande de réexamen introduite par Productos Aditivos S.A., l'unique producteur de cyclamate de sodium de l'Union, qui représente donc 100 % de la production totale de cyclamate de sodium dans l'Union, la Commission a décidé d'ouvrir le 16.07.2021 une procédure de réexamen des mesures antidumping applicables au produit concerné originaire de Chine et d'Indonésie. Le requérant a fait valoir que l'expiration des mesures entraînerait probablement la continuation du dumping ainsi que la continuation du préjudice causé à l'industrie de l'Union par les importations en provenance de Chine et de l'Indonésie.

Au terme de l'enquête, la Commission a décidé de maintenir les mesures antidumping applicables au cyclamate de sodium originaire de Chine et d'Indonésie.

L'attention des opérateurs est appelée sur la publication du règlement (UE) 2022/1924 de la Commission du 10.10.2022 par lequel un droit antidumping définitif est institué sur les importations cyclamate de sodium, relevant actuellement du code NC ex 2929 90 00 (code TARIC 2929 90 00 10) originaire de Chine et d'Indonésie.

Les taux du droit antidumping définitif applicables au prix net franco frontière de l'Union, avant dédouanement, pour le produit décrit ci-dessus et fabriqué par les entreprises énumérées ci-après s'établissent comme suit :

1 [JO L 72 du 11.3.2004](#)

2 [JO L 192 du 16.7.2016](#)

3 [JO L 192 du 16.7.2016](#)

Pays	Société	Taux de droit antidumping (en EUR par kilogramme)	Code additionnel TARIC
Chine	Golden Time Enterprise (Shenzhen) Co. Ltd, Shanglilang, Cha Shan Industrial Area, Buji Town, Shenzhen City, Guangdong Province, People's Republic of China; Golden Time Chemical (Jiangsu) Co., Ltd, No 88 Panyao Road, Nanjing Chemical Industry Park, Nanjing, Jiangsu Province, République populaire de Chine	0,23	A473
Chine	Fang Da Food Additive (Shen Zhen) Limited, Gong Le Industrial Estate, Xixian County, Bao An, Shenzhen, 518102, République populaire de Chine	1,17	A471
Chine	Fang Da Food Additive (Yang Quan) Limited, Da Lian Dong Lu, Economic and Technology Zone, Yangquan City, Shanxi 045000, République populaire de Chine	1,17	A472
Chine	Toutes les autres sociétés	0,26	A999
Indonésie	PT. Golden Sari (Industrie chimique), Mitra Bahari Blok D1-D2, Jalan Pakin No. 1, Sunda Kelapa, Jakarta 14440, Indonésie	0,24	A502
Indonésie	Toutes les autres sociétés	0,27	A999

L'application des taux de droit individuels précisés pour les sociétés mentionnées ci-dessus est subordonnée à la présentation aux autorités douanières des États membres d'une facture commerciale en bonne et due forme, sur laquelle doit apparaître une déclaration datée et signée par un représentant de l'entité délivrant une telle facture, identifié par son nom et sa fonction, et rédigée comme suit :

« Je soussigné, certifie que le (volume) de (produit concerné) vendu à l'exportation vers l'Union européenne et couvert par la présente facture a été produit par (nom et adresse de la société) (code additionnel TARIC) en [pays concerné]. Je déclare que les informations fournies dans la présente facture sont complètes et correctes. »

À défaut de présentation d'une telle facture, le taux de droit applicable à toutes les autres sociétés s'applique. Sauf indication contraire, les dispositions en vigueur en matière de droits de douane sont applicables.

En cas de dommage causé aux marchandises avant leur mise en libre pratique, lorsque le prix effectivement payé ou à payer est calculé proportionnellement aux fins de la détermination de la valeur en douane, conformément à l'article 131, paragraphe 2, du règlement d'exécution (UE) 2015/2447 de la Commission, le montant du droit antidumping, calculé sur la base des montants énoncés ci-dessus, est réduit au prorata du prix effectivement payé ou à payer.